

Assurance Conducteur

Conditions Générales

0096-0095A0000.04-01102012

Contenu

Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières, qui s'appliquent avec priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Nous vous conseillons de lire les deux attentivement.

I. Définitions	3	VII. Règlement de sinistres et indemnisations	6
II. Objet de la police	4	1. Obligations en cas de sinistre	
1. Objet		2. Montant assuré	
2. Territorialité		3. Indemnisations	
III. Garanties	4	4. Notre règlement de sinistres	
IV. Extensions de garantie	4	5. Récupération de l'indemnité	
1. Véhicule de remplacement temporaire		VIII. Dispositions administratives	8
2. Carjacking		1. Obligations concernant la police	
3. A proximité du véhicule décrit		2. Adaptation du tarif et des conditions	
V. Exclusions de garantie	5	3. Prise d'effet et durée de la police	
VI. Terrorisme	5	4. Prime	
		5. Fin de la police	
		6. Changement d'adresse	
		7. Droit applicable et tribunaux compétents	

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens, sauf si cela y est explicitement contredit.

Afin d'augmenter la lisibilité de la police, Baloise Insurance est indiquée par "nous".

Accident de la circulation

Tout sinistre survenu dans la circulation routière, dans lequel le *véhicule décrit* est impliqué et qui est lié à la circulation sur la voie publique.

Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

Assuré

Le *conducteur* autorisé du *véhicule décrit*.

Ayants droit

Toute personne qui obtient par héritage les droits d'une autre personne.

Baloise Insurance

Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA.

Conducteur

La personne, domiciliée en Belgique, qui conduit le *véhicule décrit* au moment du sinistre et qui est autorisée à le conduire.

Consolidation

Le moment où la lésion ne peut plus subir de considérables modifications, c'est-à-dire lorsque les conséquences du sinistre ont un caractère permanent.

Événements naturels

La tempête, la grêle, les tremblements de terre, la chute de roches, la chute de pierres, les glissements de terrain, les avalanches, la pression de masses de neige et les inondations.

Preneur d'assurance

Il s'agit de la personne physique ou morale qui souscrit cette police, indiquée par "vous".

Règles du droit commun belge

Les règles que les tribunaux belges appliquent à l'indemnisation et à l'estimation des dommages corporels.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver l'action et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toutes les personnes autres que:

- vous-même;
- votre conjoint(e);
- les personnes qui habitent normalement sous votre toit, même lorsqu'ils séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Véhicule décrit

Le véhicule mentionné dans les Conditions Particulières.

II. Objet de la police

1. Objet

Nous assurons le *conducteur* du *véhicule décrit* dans les Conditions Particulières, lorsqu'il est blessé ou s'il décède à la suite d'un *accident de la circulation* survenu pendant la durée de validité de la police.

2. Territorialité

Nos garanties s'appliquent dans les pays suivants: en Allemagne, en Andorre, en Autriche, en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, à la Cité du Vatican, à Chypre, en Croatie, au Danemark, en Espagne, en Estonie, en Finlande, en France, à la FYROM, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Islande, en Italie, en Lettonie, au Liechtenstein, en Lituanie, au grand-duché de Luxembourg, à Malte, au Maroc, à Monaco, en Monténégro, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Saint-Marin, en Serbie, en Slovénie, en Suède, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

La couverture d'assurance accordée pour Chypre est limitée aux parties géographiques de Chypre qui tombent sous le contrôle du gouvernement de la république de Chypre.

La couverture d'assurance accordée pour Serbie est limitée aux parties géographiques de Serbie qui tombent sous le contrôle du gouvernement de la république de Serbie.

III. Garanties

Nous indemnisons le *conducteur* pour les lésions encourues.

En cas de décès, nous indemnisons les *ayants droit* du *conducteur*, s'ils subissent préjudice par ce décès.

IV. Extensions de garantie

1. Véhicule de remplacement temporaire

Nous étendons nos garanties au véhicule de remplacement temporaire et assurons en tant que *conducteur*: vous-même, votre conjoint(e) et toutes les personnes qui habitent normalement sous votre toit.

Le véhicule de remplacement temporaire est le véhicule remplaçant le *véhicule décrit* durant 30 jours au maximum si les conditions suivantes sont remplies simultanément:

- le *véhicule décrit* est inutilisable temporairement ou définitivement;
- le véhicule de remplacement est du même type et destiné au même usage que le *véhicule décrit*;

- le véhicule de remplacement n'est pas votre propriété ni la propriété d'une personne habitant normalement sous votre toit.

La période de 30 jours prend effet au moment où le *véhicule décrit* devient inutilisable.

2. Carjacking

Nous étendons nos garanties au *conducteur* qui est devenu la victime d'un vol (ou d'une tentative de vol) avec violence du *véhicule décrit*.

3. A proximité du véhicule décrit

Nous assurons le *conducteur* pour des *accidents* de la *circulation*, lorsqu'il:

- monte dans le *véhicule décrit* ou en descend;
- charge ou décharge les bagages du *véhicule décrit*;
- effectue des réparations au *véhicule décrit* en cours de route;
- munit le *véhicule décrit* d'une signalisation après un *accident de la circulation* ou une panne;
- aide les victimes d'un *accident de la circulation*;
- fait le plein d'essence du *véhicule décrit*;
- se blesse lors d'un incendie du *véhicule décrit*.

V. Exclusions de garantie

Nous n'accordons jamais nos garanties pour les dégâts:

- lorsqu'au moment du sinistre, le *conducteur* se trouvait dans un état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, sous l'influence de drogues ou dans un état similaire, sauf s'il n'y a pas de lien causal entre l'état du *conducteur* et le sinistre;
- lorsque le *conducteur* a refusé de subir un alcootest ou un test de dépistage des drogues;
- lorsque le *conducteur* est âgé de moins de 23 ans;
- causés par des *conducteurs*, auxquels le *véhicule décrit* a été confié pour y effectuer des travaux d'entretien ou de réparation;
- causés par des *tiers* qui conduisent sans l'autorisation du propriétaire du *véhicule décrit*;
- lorsque le *véhicule décrit* a été loué ou revendu;
- lorsque le *conducteur* ne peut conduire le *véhicule décrit* selon la législation belge;
- à la suite de la préparation de ou de la participation à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Des promenades purement touristiques ou des tours d'orientation ne tombent pas sous cette exclusion;
- qui sont causés volontairement par le *conducteur* ou un *ayant droit*;
- à la suite d'*événements naturels*;
- qui sont dus à des réactions atomiques, à la radioactivité et aux rayons ionisants, sauf en cas de rayons requis du point de vue médical à la suite d'un sinistre assuré;
- où le *véhicule décrit* est un vélomoteur, une motocyclette ou un tricycle.

Les exclusions de garantie susmentionnées s'appliquent également au véhicule de remplacement temporaire.

VI. Terrorisme

Nous indemnisons les dommages causés par le *terrorisme* conformément à et tel que défini par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*.

A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP (www.tripasbl.be).

Toutefois, nous n'assurons pas les dommages causés par le *terrorisme* occasionnés par des *armes nucléaires*.

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent, par année civile, une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer les pourcentages auxquels l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

VII. Règlements de sinistres et indemnisations

1. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, vous êtes tenu de nous en informer immédiatement et au plus tard dans les 8 jours suivant l'*accident de la circulation*.

N'oubliez pas de nous transmettre toute information nécessaire et utile. En cas de décès du *conducteur*, cela doit être fait dans les 24 heures.

Ajoutez à la déclaration de sinistre un certificat médical décrivant clairement les lésions et mentionnant la durée de l'incapacité de travail.

Afin de traiter le règlement de sinistres, fournissez-nous dans les plus brefs délais toutes les informations utiles et nécessaires pour nous que le *conducteur* ou ses *ayants droit* reçoivent de *tiers* concernant le sinistre, par exemple des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Le *conducteur* ou ses *ayants droit* ne peuvent manquer à une assignation à comparaître personnellement, aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et à tout acte de procédure requis.

Il est également interdit au *conducteur* ou à ses *ayants droits* de faire un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable ne pourrait avoir d'effet.

Si le *conducteur* ou ses *ayants droit* ne remplissent pas l'une de ces obligations et qu'à cet effet, nous ayons subi un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation, conformément aux dispositions légales, à concurrence du préjudice que nous avons subi ou nous réclamerons d'eux le remboursement des frais ou de la perte subie.

Nous pouvons également refuser notre couverture et résilier la police si vous n'avez pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse.

Après l'*accident de la circulation*, le *conducteur* doit immédiatement se faire soigner par un médecin.

En effet, nous n'indemnisons pas les aggravations résultant d'un retard de l'intervention médicale ou du refus du *conducteur* de se soumettre à un traitement.

Le *conducteur* consent à visiter ou à recevoir les délégués et les médecins que nous avons désignés et à se faire examiner par ces derniers.

Le *conducteur* demande à son médecin traitant de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par notre médecin-conseil.

Le *conducteur* et ses *ayants droit* s'engagent à nous inviter à participer à la procédure à l'amiable ou bien judiciaire afin de régler le sinistre avec le responsable.

2. Montant assuré

Nous indemnisons jusqu'à 500.000,00 EUR au maximum par sinistre, intérêts et frais inclus.

3. Indemnisations

Nous indemnisons les dommages corporels, selon les *règles du droit commun belge* habituelles, conformément aux dispositions mentionnées ci-après.

1. Décès

Nous indemnisons les frais funéraires ainsi que les dommages matériels et le préjudice moral que subissent les *ayants droit* du *conducteur* décédé.

2. Incapacité de travail permanente

Nous indemnisons les dommages matériels et le préjudice moral que subit le *conducteur* à la suite de son incapacité de travail permanente totale ou partielle.

Nous indemnisons également les frais encourus pour l'aide apportée par des *tiers*.

3. Incapacité de travail temporaire

Nous indemnisons les dommages matériels et le préjudice moral que subit le *conducteur* à la suite de son incapacité de travail temporaire totale ou partielle.

4. Frais médicaux

Nous indemnisons les frais médicaux, orthopédiques, les frais d'hospitalisation, les frais chirurgicaux et pharmaceutiques, les frais de rééducation et de prothèse, supportés jusqu'à la date de *consolidation*.

5. Dommages esthétiques

Nous indemnisons également les dommages esthétiques.

6. Intervention de tiers

Nous indemnisons après déduction des prestations dues par:

- les mutualités;
- les assureurs "Accidents du travail";
- les employeurs;
- les CPAS;
- les autres subrogés.

Ils ne peuvent avoir recours aux indemnisations dans le cadre de la présente police.

7. Ceinture de sécurité

Nous réduisons nos indemnités d'un *tiers* en cas de non-port de la ceinture de sécurité.

4. Notre règlement de sinistre

Nous indemnisons à partir du moment où le montant de la prestation peut être fixé.

Si tous les renseignements et pièces utiles sont en notre possession, nous indemnisons, à titre d'avance dans l'attente de votre guérison ou de la *consolidation* de vos lésions, dans les 14 jours qui suivent la réception des documents médicaux et de revenus indispensables, une provision générale en proportion des indemnisations acquises à ce moment.

En cas de décès, nous indemnisons dans un délai d'un mois, dans la mesure où toutes les informations et les pièces nécessaires sont en notre possession.

Ces délais de règlement ne nous permettent pas, si nécessaire, de prendre connaissance à temps du procès-verbal.

Le *conducteur* et ses *ayants droit* s'engagent à nous rembourser tous les montants déjà payés, s'il s'avère plus tard que le sinistre n'est pas garanti.

5. Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous nous subrogeons dans tous les droits et créances du *conducteur* ou ses *ayants droit* contre les *tiers* responsables.

Nous pouvons donc récupérer nos dépenses de la personne responsable et de l'assureur qui doit indemniser sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Si nous n'y parvenons pas en raison de l'intervention du *conducteur* ou de ses *ayants droit*, nous pouvons leur réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

Nous n'exigeons pas de remboursement de vous-même ou des membres de votre famille, en tant que responsable du sinistre, sauf si les dommages peuvent être réfutés à une assurance de responsabilité.

VIII. Dispositions administratives

1. Obligations concernant la police

1. Description du risque

Lors de la souscription de la police, vous avez l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme étant pour nous des données pouvant influencer l'appréciation du risque.

2. Sanctions

Si vous ignorez cette obligation, la police sera nulle s'il apparaît que des données ont été intentionnellement passées sous silence ou communiquées de manière erronée, ce qui nous a induits en erreur dans l'appréciation du risque. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle des données communiquées nous sont dues.

En cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées, nous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance, de modifier la police avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication erronée.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré le risque, nous pouvons résilier la police dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié la police ni proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrions plus, par la suite, invoquer des faits dont nous avons connaissance.

Si un sinistre s'est produit avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation, et l'omission ou la communication de données erronées:

- ne peut pas vous être reprochée: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- peut vous être reprochée: nous sommes tenus de réaliser la prestation au prorata entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez communiqué le risque correctement.

Toutefois, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions assuré le risque dont la vraie nature est apparue suite à un sinistre, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

3. Diminution du risque

Lorsque pendant la durée de la police, le risque de survenance d'un sinistre a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription de la police, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution correspondante de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si vous et nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution, vous pouvez résilier la police.

4. Aggravation du risque

Pendant la durée de la police, vous êtes tenu, aux mêmes conditions que lors de sa conclusion, de déclarer les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances qui sont de nature à induire une aggravation notoire et permanente du risque que le sinistre se produise.

Si, pendant la durée de la police, le risque qu'un sinistre se produise s'aggrave au point où nous aurions assuré à d'autres conditions si cette aggravation avait existé à la souscription de la police, nous sommes tenus soit:

- de proposer la modification de la police avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation et ce, dans un délai de 1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation;
- de résilier, dans le même délai, la police si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrions résilier la police dans les 15 jours. Si nous n'avons pas résilié la police ni n'avons proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrions plus, par la suite, invoquer l'aggravation du risque.

Si un sinistre se produit avant la modification de la police ou la prise d'effet de la résiliation et que vous :

- ayez mentionné les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- n'ayez rien mentionné et que l'absence de notification:
 - ne peut pas vous être reprochée: nous sommes tenus de réaliser la prestation convenue;
 - peut vous être reproché: nous sommes uniquement tenus de réaliser la prestation au prorata entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions assuré le risque aggravé, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

En cas d'intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre couverture. Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission frauduleuse nous reviennent à titre de dommages et intérêts.

2. Adaptation du tarif et des conditions

Nous nous réservons le droit d'adapter nos conditions et notre tarif dans le courant de la police. La modification des conditions ne peut pas affecter les caractéristiques essentielles de la police. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier la police.

Lorsque nous modifions nos conditions ou notre tarif, nous vous en informons par écrit.

Si vous ne résiliez pas la police conformément aux règles suivantes, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions prendront effet à l'échéance annuelle suivante.

Le moment où nous vous informons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et le délai de résiliation que vous devez respecter :

1. si nous vous avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier la police à l'échéance. Vous devrez cependant respecter un délai de résiliation de 3 mois;
2. si nous vous informons moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, vous avez 3 mois après cette notification pour prendre une décision:
 - a. si vous pouvez respecter un délai de résiliation d'au moins 1 mois, vous pouvez résilier la police à l'échéance;
 - b. dans tous les autres cas, vous pouvez résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. Pour la période après l'échéance, nous comptabilisons une prime calculée prorata temporis au tarif d'avant la notification et vous conservez les anciennes conditions pendant la période de résiliation.

Vous ne pouvez cependant pas résilier la police si les modifications découlent de dispositions légales ne vous accordant aucun droit de résiliation.

3. Prise d'effet et de la police

Nos garanties prennent effet à partir de la date et pour la durée mentionnée dans les Conditions Particulières, mais pas avant que la première prime ne soit payée. Cette disposition l'emporte sur les Conditions Particulières.

La police est à chaque fois tacitement prolongée de la durée de la période de renouvellement mentionnée dans les Conditions Particulières, à moins qu'elle n'ait été souscrite pour moins d'un an ou si elle est résiliée au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

4. Prime

1. Paiement

La prime doit être payée par anticipation à l'échéance.

Quand la prime ne nous est pas payée directement, le paiement de la prime est libératoire quand il est fait à votre intermédiaire d'assurance qui est à ce moment-là mandaté pour encaisser les primes.

2. Non-paiement

A défaut de paiement de la prime, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police à condition que nous vous ayons mis en demeure.

Cette mise en demeure se fait par lettre recommandée à la poste. Elle comprend une mise en demeure de paiement de la prime dans un délai de 15 jours à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste.

La suspension ou la résiliation ne prennent effet qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours.

Les primes pour lesquelles nous vous avons mis en demeure doivent être payées directement et exclusivement à nous.

La garantie de la police reprend effet au moment où notre compte bancaire a été crédité du montant de la prime majorée des intérêts.

Quand nous avons suspendu la garantie, nous pouvons résilier la police si nous nous sommes réservé cette possibilité dans la mise en demeure.

Si nous ne nous sommes pas réservé la possibilité de résilier la police dans la mise en demeure, la résiliation interviendra seulement après une nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que vous ayez été mis en demeure. Notre droit est toutefois limité aux primes de 2 années consécutives.

3. Crédit-prime

Quand la police ou une garantie est résiliée valablement, nous remboursons les primes déjà payées relatives à la période assurée après la prise d'effet de la résiliation dans les 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime qui s'applique et qui se rapporte à cette réduction des prestations d'assurance est remboursée.

5. Fin de la police

1. Résiliation

Tant vous que nous pouvons résilier la police:

- à l'échéance finale de la police. Dans ce cas, la résiliation doit intervenir au moins 3 mois avant l'échéance finale;
- après un sinistre. Cette résiliation doit être effectuée au plus tard un mois après paiement ou refus de paiement. La résiliation entre alors en vigueur au plus tôt 3 mois après le jour de la notification. Cette résiliation prend effet un mois après le jour de la notification, si vous ou l'*assuré* avez manqué à l'une de vos obligations, nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de nous tromper à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Nous sommes tenus d'indemniser les dommages résultant de cette résiliation si nous renonçons à notre action ou si l'action criminelle aboutit à un non-lieu ou à un acquittement;
- à la date de prise d'effet de la police, s'il y a un délai de plus d'un an entre la date de la souscription et la date de prise d'effet de la police. La résiliation se fait alors au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet.

Vous pouvez résilier la police:

- si nous résilions au moins une garantie dans une police combinée. Une police combinée est une assurance dans laquelle nous nous sommes engagés, en tant que porteur du risque, à différentes prestations dans une même police, soit en raison de la garantie accordée, soit en raison des risques assurés;
- en cas de réduction sensible et durable du risque et si vous ne trouvez pas un accord avec nous sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
- si nous modifions nos conditions ou notre tarif et pour autant que vous ayez un droit de résiliation conformément à la rubrique "Adaptation du tarif et des conditions".

Nous pouvons résilier la police:

- en cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées relatives au risque lors de la souscription de la police au cas où nous n'aurions jamais assuré le risque, ou si vous refusez la proposition de modification de la police ou si vous ne l'acceptez pas;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque au cas où nous n'aurions jamais assuré le risque ou si vous refusez ou n'acceptez pas la proposition de modification de la police;
- en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la garantie;
- en cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou intérêts. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date mentionnée dans notre courrier recommandé.

En outre:

- le curateur ou nous pouvons résilier la police en cas de faillite. Toutefois, nous ne pouvons résilier la police au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier la police que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
- en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite de votre décès, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier la police par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons résilier la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

2. Délais de résiliation

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste sauf:

1. si la couverture est suspendue. Notre résiliation prend effet immédiatement, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si ce n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum;
2. en cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance, soit au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;
3. en cas de résiliation après un sinistre. La résiliation entre en vigueur comme stipulé ci-avant dans la rubrique "Résiliation".

6. Changement d'adresse

Veillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse, car nous faisons les communications qui vous concernent directement à la dernière adresse que nous connaissons.

7. Droit applicable et tribunal compétent

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et des divers arrêtés d'exécution sont d'application à la police. Les dispositions non contraignantes sont également applicables, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

Tous les litiges en rapport avec la présente police relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par e-mail: serviceombudsman@baloise.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:

Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.
